



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2021-215

PUBLIÉ LE 23 JUILLET 2021

Sommaire

DRAAF Centre-Val de Loire /

R24-2021-07-22-00005 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles??EARL DES HAYES (28) (7 pages)	Page 3
R24-2021-07-22-00004 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles??EARL QUENTIN DENIS (28) (8 pages)	Page 11
R24-2021-07-22-00002 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles??Mme SOUCHET Juliette (EARL DE COSTA) (28) (8 pages)	Page 20
R24-2021-07-22-00006 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles??Mr CHOLIN Fabien (28) (6 pages)	Page 29
R24-2021-07-22-00003 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles??SCEA JML RICHARD (28) (6 pages)	Page 36

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret /

R24-2021-07-20-00006 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'association Croix rouge française 15, rue Marx Dormoy 45400 FLEURY-LES-AUBRAIS (3 pages)	Page 43
---	---------

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-07-22-00005

Arrêté relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
EARL DES HAYES (28)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'EURE-ET-LOIR**

ARRÊTE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2020 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Eure-et-Loir;

VU l'arrêté préfectoral n°21.086 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 17 février 2021 ;

- présentée par l'EARL DES HAYES (Monsieur LE BESQ Benoît)
 - demeurant Les Manceaux - 28340 LA CHAPELLE FORTIN
 - exploitant 372 ha 81 et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de LA CHAPELLE FORTIN
 - main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation: 2
- en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 88 ha 37 a 26 correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : SAINT ANGE ET TORÇAY
-références cadastrales : ZD4 ; ZD6 ; ZD7 ; ZS6 ; ZS15 ; ZS22 ; ZD2 ; ZS2 ; ZS4 ; ZS7 ; ZS9 ; ZS87 ; ZH54 ; ZR11 ; ZR39 ; ZR63 ; ZS10 ; ZS88 ; ZS91 ; ZS21 ; ZS23 ; ZS3 ; ZS8

- commune de : FONTAINE LES RIBOUTS
-références cadastrales : ZB14 ; ZB16 ; ZC13 ; ZB79

- commune de : SAULNIÈRES
-références cadastrales : ZD54 ; C195 ; ZB17 ; ZC26 ; ZD4 ; ZD10

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 mai 2021 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 37 ha 84 a 40 est exploité par l'indivision GUIOT William, mettant en valeur une surface de 97 ha 32 ;

CONSIDÉRANT que cette opération a généré le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente ci-après ;

CONSIDÉRANT que la demande concurrente suivante a été examinée lors de la consultation écrite de la CDOA du 1^{er} juillet 2021 ;

Monsieur CHOLIN Fabien	Demeurant : VER LES CHARTRES
- Date de dépôt de la demande complète :	29/03/2021
- exploitant :	102 ha 02 a 50
-main d'oeuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	38 ha 32
- parcelles en concurrence :	ZD4 ; ZD6 ; ZD7 ; ZS6 ; ZS15 ; ZS22
- pour une superficie de	37 ha 84 a 40

CONSIDÉRANT que les propriétaires ont fait part de leurs observations par écrit à la CDOA du 1^{er} juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement) ;
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

CONSIDÉRANT les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire :

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*

pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

* Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
CHOLIN Fabien	Agrandissement	140,34	1	140,34	Agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 hectares par UTH	3
EARL DES HAYES	Agrandissement	461,18	2,3	200,51	Agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 hectares par UTH et jusqu'à 220 hectares par UTH 1 exploitant à 80 % 2 salariés temps plein	4

TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement/une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

CONSIDÉRANT l'autorisation tacite d'exploiter dont a bénéficié l'EARL DES HAYES le 17/09/19 pour 182 ha précédemment exploités par l'indivision GUIOT William ;

CONSIDÉRANT la reprise de bâtiments, du matériel et d'un salarié de l'exploitation du cédant réalisée par l'EARL DES HAYES en 2020 ;

CONSIDÉRANT la structure parcellaire de l'EARL DES HAYES et du système d'irrigation imbriqué sur les parcelles en concurrence ;

La demande de Monsieur CHOLIN Fabien est considérée comme entrant dans le cadre d'un «agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 hectares par UTH», soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de l'EARL DES HAYES est considérée comme entrant dans le cadre d'un «agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 hectares et jusqu'à 220 hectares par UTH », soit le rang de priorité 4 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'EARL DES HAYES, demeurant Les Manceaux - 28340 LA CHAPELLE FORTIN **EST AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation une superficie de 88 ha 37 a 26 correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : SAINT ANGE ET TORÇAY

-références cadastrales : ZD4 ; ZD6 ; ZD7 ; ZS6 ; ZS15 ; ZS22 ; ZD2 ; ZS2 ; ZS4 ; ZS7 ; ZS9 ; ZS87 ; ZH54 ; ZR11 ; ZR39 ; ZR63 ; ZS10 ; ZS88 ; ZS91 ; ZS21 ; ZS23 ; ZS3 ; ZS8

- commune de : FONTAINE LES RIBOUTS

-références cadastrales : ZB14 ; ZB16 ; ZC13 ; ZB79

- commune de : SAULNIÈRES

-références cadastrales : ZD54 ; C195 ; ZB17 ; ZC26 ; ZD4 ; ZD10

ARTICLE 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir et le maire de SAINT ANGE ET TORÇAY, FONTAINE LES RIBOUTS et SAULNIÈRES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 22 juillet 2021

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,

Madame la commissaire du gouvernement agriculture adjointe

Signé : Christine GIBRAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-07-22-00004

Arrêté relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
EARL QUENTIN DENIS (28)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES D'EURE-ET-LOIR**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2020 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Eure-et-Loir;

VU l'arrêté préfectoral n°21.086 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 29 mars 2021 ;

- présentée par l'EARL QUENTIN DENIS (Madame QUENTIN Josiane et Monsieur QUENTIN Denis)
- demeurant 4 Rue du Bois Pinson – LES CHATELETS – 28190 CHUISNES.
- exploitant 97 ha 84 et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de CHUISNES
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 12 ha 41 a 79 correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : FONTAINE LA GUYON
-références cadastrales : ZO5 ; ZO6 ; ZO7 ; ZO45 ; ZP20

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 12 ha 41 a 79 est exploité par l'EARL DE COSTA, mettant en valeur une surface de 194 ha 40 ;

CONSIDÉRANT que cette opération a généré le dépôt de plusieurs demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes ci-après ;

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes suivantes ont été examinées lors de la consultation écrite de la CDOA du 1^{er} juillet 2021 ;

SCEA VINSOT	Demeurant : COURVILLE SUR EURE
- Date de dépôt de la demande complète :	30/04/2021
- exploitant :	96 ha 39
-main d'oeuvre salariée en CDI sur l'exploitation	1
- élevage :	140
- superficie sollicitée :	13 ha 10 a 58
- parcelles en concurrence :	ZO5 ; ZO6 ; ZO7 ; ZO45 ; ZP20
- pour une superficie de	12 ha 41 a 79

SOUCHET Juliette (entrée au sein de l'EARL DE COSTA)	Demeurant : SAINT LUPERCE
- Date de dépôt de la demande complète :	16/02/2021
- exploitant :	0 ha
-main d'oeuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	176 ha 23 a 65
- parcelles en concurrence :	ZO5 ; ZO6 ; ZO7 ; ZO45 ; ZP20
- pour une superficie de	12 ha 41 a 79

CONSIDÉRANT que les propriétaires ont fait part de leurs observations par écrit à la CDOA du 1^{er} juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "*la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général*" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement) ;
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

CONSIDÉRANT les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire :

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

* Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
SCEA VINSOT	Agrandissement	109,5	1,75	62,57	Confortation	1
EARL QUENTIN DENIS	Agrandissement	110,26	1,5	73,51	Confortation 1 associé à temps plein 1 associé à 50 %	1

SOUCHET Juliette (au sein de l'EARL DE COSTA)	Installation	176,24	0	176,24	Installation pour laquelle le demandeur ne possède pas la capacité professionnelle	2
---	--------------	--------	---	--------	---	----------

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire :

- degré de participation du demandeur ou de ses associés,
- contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité,
- structure parcellaire des exploitations concernées ;

CONSIDÉRANT que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance décroissante au sein d'une même priorité, la valeur nulle correspond au rang le plus élevé ;

CONSIDÉRANT qu'en cas d'écart de 30 points au plus entre des demandes ayant un même objet et relevant de la même priorité, une pondération complémentaire peut être réalisée sur la base d'un ou des deux critères suivants :

- nombre d'emplois non salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations
- situation personnelle du demandeur ;

CONSIDÉRANT que le 2° de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire fixe les grilles de pondération à utiliser pour l'ensemble des critères d'application pré-cités :

Le recours aux critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental tel que prévu à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire aboutit aux pondérations suivantes :

Critères obligatoires	Demandeur EARL QUENTIN DENIS	
	Justification retenue	Points retenus
Degré de participation	Exploitant à titre principal qui se consacre aux travaux de façon effective et permanente et dont les chiffres d'affaires professionnels autres que ceux tirés de son exploitation, sont inférieurs ou égaux à 50 000 € ou 3120 fois le salaire minimum de croissance horaire annuel de l'année précédant la demande	-10
Contribution à la diversité des productions régionales	Néant	0
Structure parcellaire	Aucune parcelle n'est à moins de 100 mètres d'un îlot exploité par le demandeur	-60
	Note intermédiaire	-70
Critères complémentaires	Justification retenue	Points retenus
Emplois	Néant	0
Situation personnelle	Privilégier les exploitations pour lesquelles l'exploitation des terres est réalisée directement par le demandeur	30
	Note finale	-40

Critères obligatoires	Demandeur SCEA VINSOT	
	Justification retenue	Points retenus
Degré de participation	Exploitant à titre principal qui se consacre aux travaux de façon effective et permanente sans autres source de revenu	0
Contribution à la diversité des productions régionales	Maintien d'atelier d'élevage sur l'exploitation	0
Structure parcellaire	Aucune parcelle n'est à moins de 100 mètres d'un îlot exploité par le demandeur	-60
	Note intermédiaire	-60
Critères complémentaires	Justification retenue	Points retenus
Emplois	Néant	0
Situation personnelle	Privilégier les exploitations pour lesquelles l'exploitation des terres est réalisée directement par le demandeur	30
	Note finale	-30

TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement/une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de la SCEA VINSOT est considérée comme entrant dans le cadre d'une « confortation », soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire et bénéficie d'une pondération de -30 points en application de l'article 5 du SDREA ;

La demande de l'EARL QUENTIN DENIS est considérée comme entrant dans le cadre « Confortation », soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire et bénéficie d'une pondération de -40 points en application de l'article 5 du SDREA ;

La demande de Madame SOUCHET Juliette au sein de l'EARL DE COSTA est considérée comme entrant dans le cadre d'une « installation pour laquelle le demandeur ne possède pas la capacité professionnelle », soit le rang de priorité 2, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: L'EARL QUENTIN DENIS, demeurant 4 Rue du Bois Pinson – 28190 CHUISNES **EST AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation une superficie de 12 ha 41 a 79 correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :
- commune de : FONTAINE LA GUYON
- références cadastrales : ZO5 ; ZO6 ; ZO7 ; ZO45 ; ZP20

ARTICLE 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir et le maire de FONTAINE LA GUYON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 22 juillet 2021
Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
la cheffe du service régional d'économie agricole et rurale
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-07-22-00002

Arrêté relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
Mme SOUCHET Juliette (EARL DE COSTA) (28)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'EURE-ET-LOIR**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2020 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Eure-et-Loir;

VU l'arrêté préfectoral n°21.086 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 16 février 2021 ;

- présentée par Madame SOUCHET Juliette (entrée au sein de l'EARL DE COSTA)
- demeurant 2 Guimonvilliers – 28190 PONTGOUIN
- exploitant 0 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de SAINT LUPERCE
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 176 ha 23 a 65 correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : FONTAINE LA GUYON.
- références cadastrales : ZO5 ; ZO6 ; ZO7 ; ZO44 ; ZO45 ; ZP0020 ; ZI132

- commune de : AMILLY
-références cadastrales : YM9 ; YN1

- commune de : LANDELLES
-références cadastrales : ZM6 ; ZM7 ;

- commune de : COURVILLE
-références cadastrales : ZH1 ; ZH2 ; ZH4 ; ZH6 ; ZH25 ; ZH26 ; ZH27 ; ZL6 ;
ZC140 ; ZC142 ; ZO10 ; ZN13 ; ZO5 ; ZO6 ; ZO8

- commune de : SAINT LUPERCE
-références cadastrales : ZA1 ; ZA2 ; ZA5 ; ZA6 ; Z12 ; Z13 ; Z14 ; A102 ; A103 ;
A105 ; A379

- commune de : CHUISNES
-références cadastrales : YR23 ; YR24 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 mai 2021 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 31 ha 78 a 61 est exploité par l'EARL DE COSTA, mettant en valeur une surface de 194 ha 40 ;

CONSIDÉRANT que cette opération a généré le dépôt de plusieurs demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes ci-après ;

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes suivantes ont été examinées lors de la consultation écrite de la CDOA du 1^{er} juillet 2021 ;

SCEA VINSOT	Demeurant : COURVILLE SUR EURE
- Date de dépôt de la demande complète :	30/04/2021.
- exploitant :	96 ha 39
-main d'oeuvre salariée en CDI sur l'exploitation	1
- élevage :	140
- superficie sollicitée :	13 ha 10 a 58

- parcelles en concurrence :	ZO5 ; ZO6 ; ZO7 ; ZO45 ; ZP0020 ; ZI132 ; Z044
- pour une superficie de	13 ha 10 a 58

EARL QUENTIN DENIS	Demeurant : CHUISNES
- Date de dépôt de la demande complète :	29/03/2021.
- exploitant :	97 ha 84
-main d'oeuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	12 ha 41 a 79
- parcelles en concurrence :	ZO5 ; ZO6 ; ZO7 ; ZO45 ; ZP0020
- pour une superficie de	12 ha 41 a 79

Monsieur MENARD Frédéric	Demeurant : AMILLY
- Date de dépôt de la demande complète :	19/04/2021.
- exploitant :	66 ha
-main d'oeuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	21 ha 82 a 53
- parcelles en concurrence :	YM9 ; YN1
- pour une superficie de	18 ha 68 a 03

CONSIDÉRANT que les propriétaires ont fait part de leurs observations par écrit à la CDOA du 1^{er} juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement) ;
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

CONSIDÉRANT les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire :

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*

salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

* Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
SCEA VINSOT	Agrandissement	109,50	1,75	62,57	Confortation	1
MENARD Frédéric	Agrandissement	87,82	1	87,82	Confortation	1
EARL QUENTIN DENIS	Agrandissement	110,26	1,5	73,51	Confortation 1 associé temps plein 1 associé 50 %	1
SOUCHET Juliette (au sein de l'EARL DE COSTA)	Installation	176,24	0	176,24	Installation pour laquelle le demandeur ne possède pas la capacité professionnelle	2

TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement/une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de la SCEA VINSOT est considérée comme entrant dans le cadre d'une « confortation », soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de Monsieur MENARD Frédéric est considérée comme entrant dans le cadre d'une « confortation », soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de l'EARL QUENTIN DENIS est considérée comme entrant dans le cadre d'une « confortation », soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de Madame SOUCHET Juliette au sein de l'EARL DE COSTA est considérée comme entrant dans le cadre d'une « installation pour laquelle le demandeur ne possède pas la capacité professionnelle », soit le rang de priorité 2, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Madame SOUCHET Juliette (au sein de l'EARL DE COSTA), demeurant 2 Guimonville – 28190 PONTGOUIN **N'EST PAS AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 13 ha 10 a 58 correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : FONTAINE LA GUYON

-références cadastrales : ZO5 ; ZO6 ; ZO7 ; ZO45 ; ZP0020 ; ZO44 ; ZI132

Parcelles en concurrence avec la SCEA VINSOT.

ARTICLE 2 : Madame SOUCHET Juliette (au sein de l'EARL DE COSTA), demeurant 2 Guimonville – 28190 PONTGOUIN **N'EST PAS AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 12 ha 41 a 79 correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : FONTAINE LA GUYON

-références cadastrales : ZO5 ; ZO6 ; ZO7 ; ZO45 ; ZP0020

Parcelles en concurrence avec l'EARL QUENTIN Denis.

ARTICLE 3 : Madame SOUCHET Juliette (au sein de l'EARL DE COSTA), demeurant 2 Guimonville – 28190 PONTGOUIN **N'EST PAS AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 18 ha 68 a 03 correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : AMILLY

-références cadastrales : YM9 ; YN1

Parcelles en concurrence avec Monsieur MENARD Frédéric.

ARTICLE 4 : Madame SOUCHET Juliette (au sein de l'EARL DE COSTA), demeurant 2 Guimonville – 28190 PONTGOUIN **EST AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation une superficie de 144 ha 45 a correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : LANDELLES

-références cadastrales : ZM6 ; ZM7 ;

- commune de : COURVILLE

-références cadastrales : ZH1 ; ZH2 ; ZH4 ; ZH6 ; ZH25 ; ZH26 ; ZH27 ; ZL6 ; ZC140 ; ZC142 ; ZO10 ; ZN13 ; ZO5 ; ZO6 ; ZO8

- commune de : SAINT LUPERCE

-références cadastrales : ZA1 ; ZA2 ; ZA5 ; ZA6 ; Z12 ; Z13 ; Z14 ; A102 ; A103 ; A105 ; A379

- commune de : CHUISNES

-références cadastrales : YR23 ; YR24 ;

Parcelles sans concurrence.

ARTICLE 5 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 6 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir et les maires de AMILLY, FONTAINE LA GUYON, LANDELLES, COURVILLE et SAINT LUPERCE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 22 juillet 2021

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire

et par délégation,

la cheffe du service régional d'économie agricole et rurale

Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-07-22-00006

Arrêté relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
Mr CHOLIN Fabien (28)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'EURE-ET-LOIR**

ARRÊTE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2020 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Eure-et-Loir;

VU l'arrêté préfectoral n°21.086 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 29 mars 2021 ;

- présentée par Monsieur CHOLIN Fabien
- demeurant 15 Rue des 4 Frères - 28170 CHATEAUNEUF EN THYMERAIS
- exploitant 102 ha 02 a 50 et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de VER LES CHARTRES
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation: 0
en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 38 ha 32 correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : SAINT ANGE ET TORÇAY
-références cadastrales : ZD4 ; ZD6 ; ZD7 ; ZS6 ; ZS15 ; ZS22 ;

- commune de : ALLAINVILLE
-références cadastrales : ZA16

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 37 ha 84 a 40 est exploité par l'indivision GUIOT William, mettant en valeur une surface de 97 ha 32 ;

CONSIDÉRANT que cette opération a généré le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente ci-après ;

CONSIDÉRANT que la demande concurrente suivante a été examinée lors de la consultation écrite de la CDOA du 1^{er} juillet 2021 ;

EARL DES HAYES	Demeurant : LA CHAPELLE FORTIN
- Date de dépôt de la demande complète :	17/02/2021.
- exploitant :	372 ha 81
-main d'oeuvre salariée en CDI sur l'exploitation	2
- élevage :	65
- superficie sollicitée :	88 ha 32 a 26
- parcelles en concurrence :	ZD4 ; ZD6 ; ZD7 ; ZS6 ; ZS15 ; ZS22
- pour une superficie de	37 ha 84 a 40.

CONSIDÉRANT que les propriétaires ont fait part de leurs observations par écrit à la CDOA du 1^{er} juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "*la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général*";

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement) ;
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

CONSIDÉRANT les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire :

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

** Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation*

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
CHOLIN Fabien	Agrandissement	140,34	1	140,34	Agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 hectares par UTH	3
EARL DES HAYES	Agrandissement	461,18	2,3	200,51	Agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 hectares par UTH et jusqu' 220 hectares par UTH 1 exploitant à 80 % 2 salariés temps plein	4

TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement/une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de Monsieur CHOLIN Fabien est considérée comme entrant dans le cadre d'un « agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 hectares par UTH », soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de l'EARL DES HAYES est considérée comme entrant dans le cadre d'un « agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 hectares et jusqu'à 220 hectares par UTH », soit le rang de priorité 4 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur CHOLIN Fabien, demeurant 15 Rue des 4 Frères - 28170 CHATEAUNEUF EN THYMERAIS **EST AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation une superficie de 38 ha 32 correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :
- commune de : SAINT ANGE ET TORÇAY
-références cadastrales : ZD4 ; ZD6 ; ZD7 ; ZS6 ; ZS15 ; ZS22.

- commune de : ALLAINVILLE
-références cadastrales : ZA16

ARTICLE 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir et le maire de SAINT ANGE ET TORÇAY et ALLAINVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 22 juillet 2021
Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
Madame la commissaire du gouvernement agriculture adjointe
Signé : Christine GIBRAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-07-22-00003

Arrêté relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
SCEA JML RICHARD (28)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES D'EURE-ET-LOIR**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2020 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Eure-et-Loir;

VU l'arrêté préfectoral n°21.086 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 12 février 2021 ;

- présentée par la SCEA JML RICHARD (Messieurs RICHARD Jean-Luc et Mickaël)

- demeurant 29 Lieu Dit Villancien – 28800 BONNEVAL.

- exploitant 149 ha 33 a 09 et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de BONNEVAL

- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation: 0.

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 16 ha 68 a 53 correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : AMILLY

-références cadastrales : YM0059 ; YM0060 ; YM0013 ; YN0044

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 mai 2021 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 3 ha 14 a 50 est exploité par l'EARL DE COSTA, mettant en valeur une surface de 194 ha 40 ;

CONSIDÉRANT que cette opération a généré le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente ci-après ;

CONSIDÉRANT que la demande concurrente suivante a été examinée lors de la consultation écrite de la CDOA du 1^{er} juillet 2021 ;

Monsieur MENARD Frédéric	Demeurant : AMILLY
- Date de dépôt de la demande complète :	19/04/2021
- exploitant :	66 ha
-main d'oeuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	21 ha 82 a 53
- parcelles en concurrence :	YM0059 ; YM0060
- pour une superficie de	3 ha 14 a 50

CONSIDÉRANT que les propriétaires ont fait part de leurs observations par écrit à la CDOA du 1^{er} juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement) ;
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

CONSIDÉRANT les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire :

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

** Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation*

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
MENARD Frédéric	Agrandissement	87,82	1	87,82	Confortation	1
SCEA JML RICHARD	Agrandissement	166,01	1	166,01	Agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 hectares par UTH et jusqu' à 220 hectares par UTH	4

TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement/une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de Monsieur MENARD Frédéric est considérée comme entrant dans le cadre d'une « confortation », soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de la SCEA JML RICHARD est considérée comme entrant dans le cadre d'un « agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 hectares et jusqu'à 220 hectares par UTH », soit le rang de priorité 4. tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La SCEA JML RICHARD, demeurant 29 Lieu Dit Villancien – 28800 BONNEVAL **N'EST PAS AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation une superficie de 3 ha 14 a 50 correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :
- commune de : AMILLY
-références cadastrales : YM0059 ; YM0060
Parcelles en concurrence avec Monsieur MENARD Frédéric.

ARTICLE 2 : La SCEA JML RICHARD, demeurant 29 Lieu Dit Villancien – 28800 BONNEVAL **EST AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation une superficie de 13 ha 53 a 85 correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :
- commune de : AMILLY
-références cadastrales : YM0013 ; YN0044
Parcelles sans concurrence.

ARTICLE 3 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir et le maire de AMILLY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 22 juillet 2021
Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
la cheffe du service régional d'économie agricole et rurale
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

R24-2021-07-20-00006

Arrêté portant renouvellement d'autorisation du
centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré
par l'association Croix rouge française 15, rue
Marx Dormoy 45400 FLEURY-LES-AUBRAIS

ARRÊTÉ
portant renouvellement d'autorisation
du centre d'accueil pour demandeurs d'asile
géré par l'association Croix rouge française
15, rue Marx Dormoy
45400 FLEURY-LES-AUBRAIS
N° SIRET : 775 672 272 31798

La préfète du Loiret,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.313-1 à L.313-8, L.313-18, D.312-197 à 206 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n°2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n°2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n°2018-467 du 11 juin 2018 relatif à l'intégration de l'Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ANESM) au sein de la Haute Autorité de santé (HAS) ;

VU le décret du 10 février 2021 portant nomination de Mme Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU la circulaire DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux

VU le schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés du 17 décembre 2020 pris pour la période 2021-2023 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2006 portant création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) géré par la Croix rouge française dans le Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2013 portant modification de la situation géographique du CADA géré par la Croix rouge française dans le Loiret ;

VU les arrêtés préfectoraux du 29 juin 2013 et du 20 septembre 2016 portant extension de la capacité d'accueil du CADA géré par la Croix rouge française à Fleury-Les-Aubrais ;

VU le rapport d'évaluation externe du CADA Croix rouge de Fleury-les-Aubrais réceptionné, le 23 janvier 2015, et les documents complémentaires réceptionnés le 4 janvier 2016 ;

VU le courrier AR N°1A 107 664 5330 9, notifié le 30 mai 2016, accusant réception du rapport d'évaluation externe par la préfecture du Loiret et préconisant plusieurs axes d'amélioration ;

VU la convention relative au fonctionnement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Fleury-Les-Aubrais conclue entre l'État et l'association Croix rouge française, le 29 mai 2017 ;

VU la convention d'occupation temporaire du site dénommé « Ancienne gendarmerie d'Olivet » conclue le 12 mars 2021 entre la Direction régionale des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret, la préfecture du Loiret et la délégation régionale Centre-Val de Loire de la Croix rouge française ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, délivrée au centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) géré par l'association Croix rouge française au 15, rue Marx Dormoy - 45400 FLEURY-LES-AUBRAIS - N°SIRET : 775 672 272 31798 est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du **1^{er} août 2021**.

Article 2 : L'établissement est enregistré au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (répertoire FINESS) sous le n°45 000 871 9 et selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique

CROIX ROUGE FRANÇAISE

Statut de l'entité juridique : [61] Association loi 1901 reconnue d'utilité publique

N°FINESS de l'entité juridique de rattachement : 75 072 133 4

Etablissement

Catégorie de l'établissement : [443] Centre d'accueil pour demandeurs d'asile

Date d'ouverture : 1^{er} août 2006

Mode de tarification : [30] Préfet de région

Caractéristiques

Capacité : 119 places

Code APE : [8790B] Hébergement social pour adultes et familles en difficulté et autre hébergement social

Discipline : [916] Hébergement réadaptation sociale pour personnes et familles en difficultés

Mode de fonctionnement : [11] Hébergement complet internat

Clientèle : [830] Personnes et familles demandeurs d'asile.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon les termes de l'article L.313-1 du CASF.

Article 4 : L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités et la directrice du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de la Croix rouge française à Fleury-les-Aubrais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Loiret.

Fait à Orléans, le 20 juillet 2021
La préfète,
Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général adjoint
Signé : Christophe CAROL

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX 1 ;*
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre (s) concerné (s) ;*

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.*